

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Brenier, M. Cattin, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Porte, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, Mme Tabarot, Mme Louwagie, M. Viala, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip, Mme Kuster, M. Ravier et Mme Serre

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les cinq alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

« Titre III *bis*

« Charte de la sécurité privée

« *Art. L. 640-1*. – Une charte de la sécurité privée, commune aux activités privées de sécurité régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure, précise les bonnes pratiques que les entreprises du monde de la sécurité et de la sûreté privée s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs activités respectives.

« Cette charte opposable est établie par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'exemplarité de la filière de la sécurité privée, cet amendement crée une charte des bonnes pratiques opposables aux acteurs de la sécurité privée.